

Québec, le 18 septembre 2018

Objet : Demande d'accès n° 2018-08-072 – Lettre réponse

Madame,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 30 août dernier, concernant les ordonnances rendues en vertu de l'article 70.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement avant 2008.

Le document visé par votre demande est accessible et joint à la présente. Il s'agit de :

- Ordonnance 539, 4 pages.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez joindre M^{me} Marie-Claude Laflamme, analyste responsable de votre dossier, à l'adresse courriel marie-claude.laflamme@mddelcc.gouv.qc.ca, en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice,

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Pascale Porlier

p. j. (2)

N° : 539

Québec, le 16 mars 2005

À: **RESSOURCERIE DES 3-R**, personne morale légalement constituée, ayant son siège social au 430, boulevard de la Gabelle, bureau 300, Saint-Étienne-des-Grès, province de Québec, G0X 2P0.

-et-

MONSIEUR PHILIPPE BUZZETTI, ès qualité de syndic à la faillite de Ressourcerie des 3-R, ayant sa place d'affaires au 3075, chemin des Quatre-Bourgeois, bureau 200, Sainte-Foy, province de Québec, G1W 5C4.

-et-

FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS DU QUÉBEC, personne morale légalement constituée, ayant son siège social au 100, avenue des Commandeurs, rez-de-chaussée 95, Lévis, province de Québec, G6V 7N5.

-et-

RÉGIE DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DE LA MAURICIE, corporation légalement constituée, régie par les dispositions de la *Loi sur les cités et villes*, L.R.Q., c. C-19 et du Code municipal du Québec, L.R.Q., C-27.1, ayant une place d'affaires au 400, boulevard de la Gabelle, Saint-Étienne-des-Grès, province de Québec, G0X 2P0.

-et-

PAROISSE DE SAINT-ÉTIENNE-DES-GRÈS, ayant une place d'affaires au 1230, rue Principale, Saint-Étienne-des-Grès, province de Québec, G0X 2P0.

-et-

AXA ASSURANCES INC., personne morale légalement constituée, ayant une place d'affaires au 2020, rue University, Montréal, province de Québec, H3A 2A5.

**ORDONNANCE DU MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DES PARCS EN VERTU DES ARTICLES 70.1 ET 70.4
DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT
(L.R.Q., c. Q-2)**

- ATTENDU QUE Ressourcerie des 3-R détient un permis d'exploitation délivré le 15 mars 2001 et modifié les 18 et 25 mars et le 20 mai 2002 pour l'exploitation d'un centre de traitement et d'entreposage de matières résiduelles situé sur les lots portant les numéros TROIS MILLIONS VINGT-SEPT MILLE HUIT (3 027 008) et TROIS MILLIONS VINGT-SEPT MILLE NEUF (3 027 009) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Trois-Rivières;
- ATTENDU QUE Ressourcerie des 3-R a opéré ce centre de traitement et d'entreposage jusqu'au 10 février 2005;
- ATTENDU QUE Ressourcerie des 3-R a fait faillite le 10 février 2005;
- ATTENDU QUE Ressourcerie des 3-R a depuis cette date cessé ses opérations et que le syndic à la faillite ne les a pas reprises;
- ATTENDU QUE le 25 février et le 1^{er} mars 2005 le syndic à la faillite de Ressourcerie des 3-R a adressé des lettres aux créanciers hypothécaires, dont copie a été transmise au représentant du ministère à l'effet qu'il n'y avait quant à lui aucune équité sur les immeubles et que, de ce fait, il ne s'enregistrerait pas sur lesdits immeubles, qu'il n'assumerait aucune mesure conservatoire et qu'il n'assurerait pas ces immeubles;
- ATTENDU QUE Ressourcerie des 3-R demeure propriétaire et gardienne du terrain et des deux bâtiments où elle opérait son centre de traitement et d'entreposage de matières résiduelles dangereuses;
- ATTENDU QUE Ressourcerie des 3-R détient ses droits immobiliers aux termes d'un bail emphytéotique intervenu le 20 décembre 2002 avec la Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie;
- ATTENDU QUE Ressourcerie des 3-R a entreposé des matières résiduelles dangereuses dans les deux bâtiments, dans des remorques et sur le terrain dont elle a la garde en contravention aux dispositions du *Règlement sur les matières dangereuses*, et ce, bien au-delà du volume

que lui permet son permis d'exploitation, tel qu'il appert des rapports des inspections réalisées les 12 janvier et 8 mars 2005 ;

ATTENDU QUE

le 8 mars 2005, les représentants du ministère du Développement durable et des Parcs, de la paroisse de Saint-Étienne-des-Grès, de son service d'incendie et de la Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie se sont rencontrés pour faire le point sur la situation qui prévaut sur ce site;

ATTENDU QUE

les faits suivants ont été constatés :

- les deux bâtiments de Ressourcerie des 3-R ne sont plus chauffés;
- les accès aux bâtiments ne sont plus déneigés;
- les remorques ne sont pas déneigées et risquent de s'effondrer;
- l'état de l'une de ces remorques la rend dans une position instable;

ATTENDU QUE

tous les intervenants au dossier estiment qu'il y a un danger immédiat de déversement de contaminants dans l'environnement et d'incendie qui pourraient être provoqués par la chute de barils de matières dangereuses causée par l'effet du gel;

ATTENDU QU'

advenant un incendie, des substances dangereuses sous forme de gaz toxiques seront libérées dans l'environnement;

ATTENDU QU'

advenant l'effondrement de l'une des remorques, le même scénario pourrait se produire;

ATTENDU QUE

l'article 70.4 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* prévoit qu'une ordonnance peut être prise sans préavis pour une période d'au plus 30 jours, en cas de danger immédiat pour la santé de l'être humain ou des autres espèces vivantes ou un danger de dommages sérieux ou irréparables aux biens qui résulte d'une situation dans laquelle se trouve une matière dangereuse;

ATTENDU QUE

l'article 118.2 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* prévoit qu'une ordonnance émise en vertu de cette loi doit être inscrite sur le registre foncier;

ATTENDU QUE

AXA Assurances Inc. s'est portée caution des obligations de Ressourcerie des 3-R conformément à l'article 120 du *Règlement sur les matières dangereuses* aux termes du cautionnement 956-9-991.

POUR CES MOTIFS, JE, SOUSSIGNÉ, MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DES PARCS, ORDONNE À RESSOURCERIE DES 3-R EN VERTU DES ARTICLES 70.1 ET 70.4 DE LA *LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT* (L.R.Q., c. Q-2) POUR UNE PÉRIODE DE 30 JOURS SUIVANT LA SIGNIFICATION DE LA PRÉSENTE ORDONNANCE :

DE PRENDRE ET
MAINTENIR

toutes mesures nécessaires pour déneiger, dès réception des présentes, les remorques et les accès aux bâtiments situés sur les lots portant les numéros TROIS MILLIONS VINGT-SEPT MILLE HUIT (3 027 008) et TROIS MILLIONS VINGT-SEPT MILLE NEUF (3 027 009) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Trois-Rivières;

D'EXÉCUTER

tous travaux afin de stabiliser les remorques où sont entreposées les matières résiduelles dangereuses pour éviter qu'elles ne basculent;

DE FAIRE RÉTABLIR

dès réception des présentes le système de chauffage des immeubles situés sur les lots portant les numéros TROIS MILLIONS VINGT-SEPT MILLE HUIT (3 027 008) et TROIS MILLIONS VINGT-SEPT MILLE NEUF (3 027 009) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Trois-Rivières, par un entrepreneur qualifié dans les bâtiments;

DE MAINTENIR

le chauffage à 5° C dans le bâtiment principal;

DE PERMETTRE

aux autorités municipales d'avoir accès au terrain, bâtiments, remorques ou toute autre installation situés sur lesdits lots pour toute inspection ou intervention qui sera jugée nécessaire pour assurer la sécurité des lieux;

DE FINALISER

l'ensemble des travaux tel qu'ordonné au plus tard dans les 48 heures de la signification de la présente ordonnance et d'en aviser sans délai le ministre.

Le ministre du Développement
durable et des Parcs,

Madeline Paulin
sous-ministre

pour THOMAS J. MULCAIR